



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction régionale des Finances publiques de La Réunion
7 avenue André Malraux
CS 21015
97744 ST DENIS CEDEX 9



FINANCES PUBLIQUES

Saint-Denis, le 23 avril 2024

Arrêté portant délégation de signature en matière d'assiette et de liquidation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, ainsi qu'en matière de contentieux domanial

**L'administrateur de l'État du grade transitoire,
directeur régional des finances publiques de La Réunion**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D.1212-25, D.2312-8, D. 3221-4, D.3221-16, D.3222-1 et D.4111-9 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° de l'article 33 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques de La Réunion ;

Vu le décret en date du 3 octobre 2023 portant nomination de **M. Ludovic ROBERT**, administrateur de l'État du grade transitoire, dans l'emploi de directeur régional des finances publiques de La Réunion ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à :

Mme Franciane MOURGAPAMODELY, administratrice de l'État, adjointe du directeur et directrice du pôle patrimoine, contrôle, recouvrement et sécurité juridique,
M. Alban MARNIER, inspecteur principal des finances publiques,

à l'effet de :

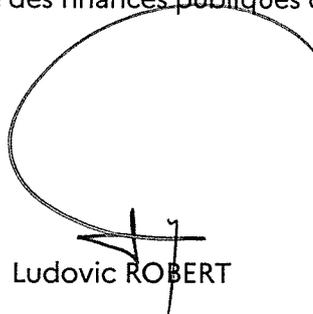
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R.2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'État).

Art . 2 – En l'absence des délégataires susvisés à l'article 1^{er}, la même délégation de signature sera exercée par :

Mme Cécile BENURAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
M. Nicolas BAUDON, inspecteur des finances publiques.

Art. 3 – Le présent arrêté abroge celui du 18 octobre 2023.

Art. 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de La Réunion et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de La Réunion.



Ludovic ROBERT